

**ENTENTE RELATIVE À LA MODIFICATION DES DISPOSITIONS NATIONALES DE  
LA CONVENTION COLLECTIVE**

**INTERVENUE ENTRE**

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES  
SERVICES SOCIAUX (CPNSSS)**

**ET**

**LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE (FTQ)**

**JUILLET 2023**

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

Les dispositions nationales de la convention collective entrée en vigueur le 24 octobre 2021 et liant,

d'une part,

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (CPNSSS)**

et d'autre part,

**LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE (FTQ)**

sont modifiées de la façon suivante :

1. Le titre de la lettre d'entente no 43 Relative à l'ajout d'effectifs, à la stabilisation des équipes, au soutien et à la reconnaissance des intervenants œuvrant auprès de la clientèle en Centre jeunesse (CJ) est modifié par :  
  
« Relative à l'ajout d'effectifs, à la stabilisation des équipes, au soutien et à la reconnaissance des intervenants dans la mission centre jeunesse (CJ)<sup>1</sup> »
2. Le deuxième (2<sup>e</sup>) considérant de la lettre d'entente no 43 Relative à l'ajout d'effectifs, à la stabilisation des équipes, au soutien et à la reconnaissance des intervenants œuvrant auprès de la clientèle en Centre jeunesse (CJ) est modifié par :

**CONSIDÉRANT** la volonté des parties de mettre en place des mesures structurantes dans le but notamment de favoriser la stabilisation des équipes qui œuvrent dans la mission CJ;

---

<sup>1</sup> Incluant la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ), mais excluant les services suivants : le contentieux, la recherche d'antécédents et retrouvailles, la médiation familiale et le réseau d'enseignement universitaire.

3. Le premier (1<sup>er</sup>) paragraphe de l'article 3 de la lettre d'entente no 43 Relative à l'ajout d'effectifs, à la stabilisation des équipes, au soutien et à la reconnaissance des intervenants œuvrant auprès de la clientèle en Centre jeunesse (CJ) est modifié par :  
  
« La personne salariée de la catégorie du personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers affectée à la surveillance ou à la réadaptation de la clientèle en CJ et la personne salariée de la catégorie des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux œuvrant en mission CJ reçoivent une prime de 4 % du salaire de base, majorée, s'il y a lieu, du supplément ou prime de responsabilité et de la rémunération additionnelle prévue à l'article 2 de l'annexe H ».
4. Le versement de la prime et des montants de rétroactivité dus en vertu de la présente entente sont payables au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signature de la présente entente et ce, rétroactivement au 16 janvier 2022.
5. Le deuxième (2<sup>e</sup>) alinéa du premier (1<sup>er</sup>) paragraphe de l'article 5 de la lettre d'entente no 43 est remplacé par le suivant :
  - produire un rapport au comité national de travail prévu à l'article 6 de la présente lettre d'entente au plus tard le 30 juin 2023.
6. Le sixième (6<sup>e</sup>) alinéa du deuxième (2<sup>e</sup>) paragraphe de l'article 6 de la lettre d'entente no 43 est remplacé par le suivant :
  - produire un bilan final des travaux au plus tard le 30 septembre 2023.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le 27<sup>e</sup> jour du mois de juillet 2023.

**LE SYNDICAT CANADIEN DE  
LA FONCTION PUBLIQUE (FTQ)**



Karine Cabana  
Porte-parole  
SCFP-FTQ



Michel Jolin  
Secrétaire général  
Conseil provincial des  
affaires sociales (CPAS)  
SCFP-FTQ

**LE COMITÉ PATRONAL DE  
NÉGOCIATION DU SECTEUR DE  
LA SANTÉ ET DES SERVICES  
SOCIAUX (CPNSSS)**



Mario Morissette  
Porte-parole  
CPNSSS



Sophie Allard  
Directrice des négociations  
Direction de la négociation  
CPNSSS